RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Arrêté municipal N° 61/2024 en date du 09 août 2024

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR :

Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mérindol

&

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Enquête n°E24000067/84

16 septembre au 16 octobre 2024 inclus

RAPPORT

Fait à Orange le 16 novembre 2024

RAPPORT

PARTIE 2 : CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE – PARTIE 2

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE 4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE 4
1.2. LE PROJET DE REVISION DU PLU 4
1.3. LE PROJET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 4
2. SYNTHESE ET QUALITES DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ENQUETE 5
2.1. ARRET DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE 5
2.2. PUBLICITE ET AFFICHAGE 5
2.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE 6
2.4. CONDITIONS MATERIELLES DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 6
2.5. COMPOSITION ET QUALITE DU DOSSIER 6
2.6. LA PARTICIPATION DU PUBLIC 7
2.7. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) 8
3. CONCLUSIONS MOTIVEES 9
3.1. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS 9
3.2. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU 10
3.3. LES MODIFICATIONS APPORTEES A LA MISE A JOUR DU ZONAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 16
4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 17

Table des figures

FIGURE 1: CARTE ZONAGE PLU – PLU 2027 MODIFIE 2020 10
FIGURE 2 : CARTE ZONAGE PLU – PROJET DE REVISION DU PLU 2024 10

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

1. Rappel de l'objet de l'enquête

1.1. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne :

- La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mérindol ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol.

1.2. Le projet de révision du PLU

Depuis l'approbation du PLU en 2017 et sa modification en 2020, la commune exprime un projet stratégique de développement du territoire communal qui engage l'avenir de la commune pour 10 ans.

Les ambitions politiques de la commune de Mérindol sont de mettre en avant le recentrage de l'urbanisation au plus près du centre-ville et des axes de transport, en intégrant le projet urbain dans le socle naturel du territoire et en s'engageant dans la lutte contre le changement climatique. Ces ambitions sont en cohérence avec les objectifs qui structurent le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pour mener à bien son projet, la commune doit procéder à la révision du PLU.

1.3. Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Le Syndicat Durance Lubéron, en charge de l'assainissement de la commune de Mérindol, a décidé de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune afin de le mettre en cohérence avec le futur zonage et règlement du PLU. Le dossier prend en compte une croissance annuelle moyenne de la population de 0,9 %, cette dernière est estimée à 2 533 habitants à l'horizon 2035. Le milieu récepteur concerné par le rejet de la station d'épuration est la Durance.

Le règlement du PLU stipule pour chaque zone les dispositions à appliquer pour la gestion des eaux usées domestiques. Les zones trop éloignées de la filière d'assainissement collectif doivent traiter leurs effluents domestiques par des « dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la règlementation en vigueur ». De plus, le PLU rappelle et établit certaines règles applicables à toutes les zones en ANC.

Le choix des zones U et AU s'est appuyé, entre autres, sur l'équipement en assainissement collectif. Les zones équipées en assainissement collectif sont privilégiées pour de la création de logements afin d'éviter au maximum les rejets de polluants liés à l'assainissement autonome. Certaines zones sont classées en N en raison de leur absence d'assainissement collectif.

La commune souhaite soumettre à enquête publique la mise à jour du zonage des réseaux d'assainissement des eaux usées de la commune en même temps que la révision du PLU.

2. Synthèse et qualités des informations relatives à l'enquête

2.1. Arrêt de mise à enquête publique

L'arrêté de mise à enquête publique N° 61/2024 en date du 09 août 2024 émis par Monsieur le maire de la commune de Mérindol prescrit et ordonne l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol. (Annexe 2)

2.2. Publicité et affichage

La prescription de la révision du PLU a été votée lors du conseil municipal du 15 décembre 2022 et l'arrêt du projet de révision du PLU a été voté lors du conseil municipal du 28 mars 2024. La concertation relative à la révision du PLU a été réalisée par la commune, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur : un registre a été mis à disposition, deux réunions publiques ont été réalisées, des informations régulières sur la procédure à chaque étape clé ont été communiquées via différentes canaux.

L'arrêté de mise à enquête publique a été diffusé :

- Sur panneau d'affichage dédié de la mairie de Mérindol du 16 septembre 2024 au 16 octobre 2024 ;
- Sur le site internet au lien suivant : https://www.merindol.fr.

Les annonces légales ont été publiées dans les journaux suivants (Annexe 3) :

- Les échos du mardi – le 27 août 2024 et le 17 septembre 2024 ;
- Le Vaucluse agricole – le 30 août 2024 et le 20 septembre 2024.

L'information du public par la presse, par voie d'affichage dans la commune et sur le site internet de la mairie, a donc été satisfaisante et conforme à la réglementation (articles R. 123-6 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement).
J'estime que les personnes concernées, principalement les habitants de Mérindol, ont été bien averties par les informations municipales, les panneaux d'affichage et la presse. Ils ont pu s'informer sur le dossier. Le public avait la possibilité de s'exprimer sur le registre papier et à l'adresse e-mail indiquée sur le site internet.

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

2.3. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2024 inclus, soit 31 jours consécutifs.
Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Mérindol (Mairie de Mérindol, place de la Mairie 84360).
Durant cette période les dossiers et le registre de l'enquête publique ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mérindol pendant les heures d'ouverture au public. Les dossiers étaient également consultables sur le site internet. Quatre permanences ont été tenues, pendant lesquelles le commissaire enquêteur a pu recevoir les observations écrites ou orales du public.
Les jours convenus ont été les suivants :

- Lundi 16 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 1er octobre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 8 octobre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 16 octobre 2024 de 9h00 à 12h00.

Les permanences ont été tenues aux dates prévues et sans aucun incident majeur. Les documents en versions papier ou informatique étaient aisément consultables par le public. J'ai pu chaque fois que je l'ai jugé utile m'entretenir avec les élus et le personnel de la mairie qui se sont montrés très disponibles à mon égard.

2.4. Conditions matérielles de déroulement de l'enquête

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur et de l'accueil du public ont été très satisfaisantes.
Je considère que l'enquête s'est déroulée conformément au chapitre I du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

2.5. Composition et qualité du dossier

Les dossiers soumis à enquête publique correspondent à ceux décrits à l'article R123-8 du Code de l'environnement.
Les dossiers cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été conservés complets pendant toute la durée de l'enquête.
Les pièces administratives comportent les délibérations du Conseil Municipal et les avis des personnes publiques associées, sont complètes. Le dossier présenté à l'enquête m'apparaît, bien que très dense, particulièrement complet et intelligible.
Tant sur le fond que sur la forme les différentes pièces sont complètes, bien présentées et développées avec un niveau d'informations et de justifications nécessaires.
Il existe des dossiers bien distincts pour les deux sujets portés à enquête publique, ce qui a facilité la lecture et la compréhension de chacun.

2.6. La participation du public

Durant toute l'enquête, plus de 25 personnes se sont rendues en mairie pour consulter le dossier. Un seul téléchargement du dossier a été enregistré via le site internet. Il est à noter que la participation du public sur le registre et en mairie a été plus intense les deux derniers jours de permanence, avec 20 personnes rencontrées contre 2 lors des premières permanences. Ceci se traduit par :

- 10 observations inscrites sur le registre d'enquête publique, version papier (seule version en vigueur) ;
- 14 courriels reçus et annexés au registre d'enquête publique (dont un pris en compte plus tardivement car stockés dans les spams) dont 5 qui sont des compléments aux observations écrites sur le registre.

Toutes les contributions du public, et mes propres questionnements ont été portés à la connaissance du maître d'ouvrage au moyen d'un procès-verbal de synthèse, auquel il a répondu point par point dans l'annexe 7. Ces dernières ont également fait l'objet d'une appréciation du commissaire enquêteur qui figure en partie 1 du rapport d'enquête.

La participation du public a été plus intense sur les sujets relatifs à la révision du PLU. En effet, le sujet de l'assainissement des eaux usées n'a fait l'objet que d'une observation. Ceci peut s'expliquer par le fait que ce sujet est une mise à jour en lien avec les évolutions du zonage du PLU. Il est à noter que quatre observations sur les cinq remontées sur le registre mis à disposition avant l'enquête publique ont été formulées à nouveau durant l'enquête. Les sujets remontés par le public sont pour la majorité relatifs à des questionnements d'évolution de zonage et/ou de règlement sur leurs parcelles et leurs projets individuels. Il n'y a pas eu d'avis clairement énoncé comme favorable ou défavorable sur les deux projets. Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des réponses apportées par la commune dans le retour du PV de synthèse complété (Annex 7).

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

2.7. Les avis des personnes publiques associées (PPA)

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune a sollicité l'avis des PPA. 11 avis ont été reçus et analysés dans l'annexe 7 qui comprend également toutes les réponses apportées par la maître d'ouvrage à chacune des réserves et/ou observations formulées.
Les remontées portent sur les thématiques suivantes : le zonage, le règlement écrit et graphique, les OAP, la démographie et le volet environnemental.

Les avis des 11 personnes publiques associées reçus sont dans le tableau suivant :

Nom des PPA	Date de réception de l'avis	Avis
Syndicat Durance Lubéron	02/09/2024	Favorable avec une observation
Conseil départemental 84	26/08/2024	Favorable sous réserves
UDAP	14/08/2024	Favorable sous réserves
SNCF	19/07/2024	Favorable avec observations
INAO	22/08/2024	Favorable sous réserves
DDT 84	09/08/2024	Favorable sous réserves
CDPENAF 84	18/06/2024	Favorable sous préconisations
CCI 84	11/07/2024	Favorable avec observations
LMV	19/17/2024	Favorable avec observations
ARS	04/06/2024	Favorable sous réserves

Par avis N°2024APACA34/3722 la MRAe porte un regard sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement sur la révision du PLU. Ce rapport vise à permettre d'améliorer la conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.
Par décision N°CU 2022 3252, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur après examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol, décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les avis ont été reçus en amont du début de l'enquête, ils ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune. Un mémoire en réponse aux remarques de la MARe a été également mis à disposition. En ce qui concerne l'avis au cas par cas sur le projet de mise à jour du zonage du réseau d'assainissement des eaux usées, je rejoins la position de la MARe et considère que l'impact environnemental est négligeable.
Le commissaire enquêteur prend acte de l'ensemble des réponses apportées par la commune dans le retour du PV de synthèse complété (Annex 7).

3. Conclusions motivées

Je prends acte de l'ensemble des réponses apportées par la commune dans le retour du PV de synthèse complété (Annex 7). Je tiens à souligner la qualité des échanges réalisés avant, pendant et après l'enquête. La commune s'est efforcée d'expliquer et d'apporter des réponses éclairées sur les différents points soulevés.

3.1. Compatibilité avec les documents de rangs supérieurs

La compatibilité d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement du document qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire.
Conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, la compatibilité du PLU de Mérindol a été menée avec les objectifs du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue et le PLH de la CA Luberon Monts de Vaucluse.
Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.
Mérindol est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019, le PLU doit être compatible avec ces orientations.
Les justifications apportées dans le dossier sur la compatibilité s'appuie sur les éléments structurants de la carte appliquée spécifiquement à Mérindol. De plus, les travaux d'élaboration du PLU se sont appuyés sur le document « Guide technique : intégrer les objectifs de la Charte dans les documents d'Urbanisme ». L'étude qui a été menée démontre également la compatibilité du zonage proposé avec les documents de rangs supérieurs notamment avec les orientations du SAGE et SDAGE en vigueurs.

Je considère que la démonstration faite dans le dossier notamment dans le rapport intitulé « justification des choix » est satisfaisante sur la comptabilité du PLU et du zonage d'assainissement collectif avec l'ensemble des documents de rangs supérieurs évoqués précédemment.

3.2. Les modifications apportées au PLU

Zonage

La volonté de la municipalité est de limiter l'urbanisation et de recentrer les activités commerciales au cœur du village. L'évolution du zonage est visible sur les deux cartes ci-après.

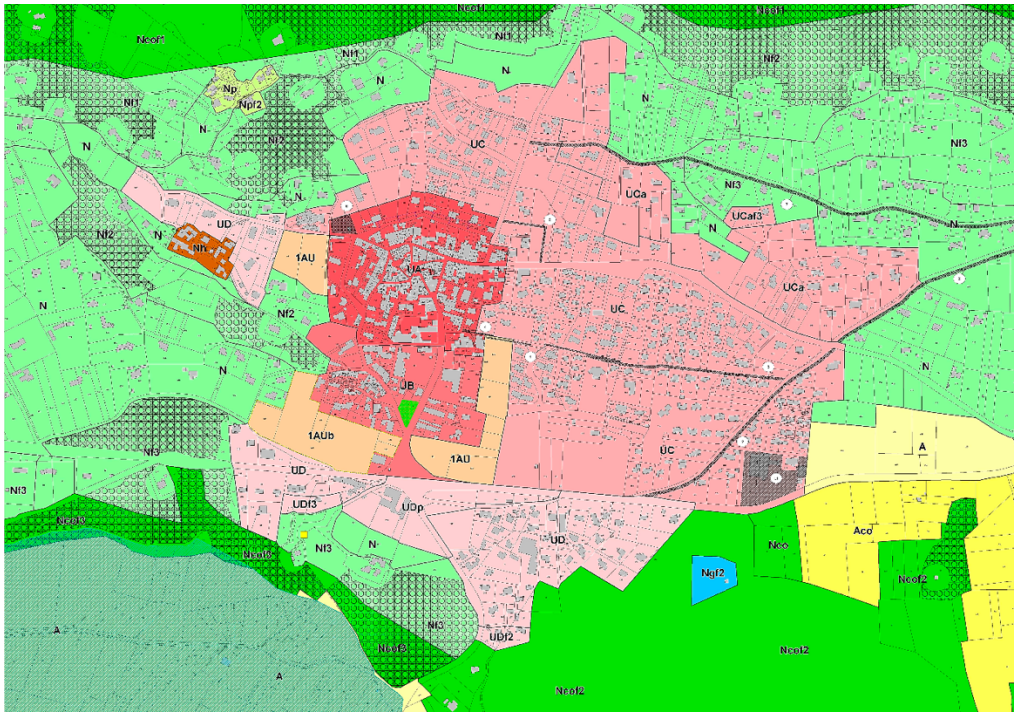

Figure 1: Carte zonage PLU – PLU 2027 modifié 2020

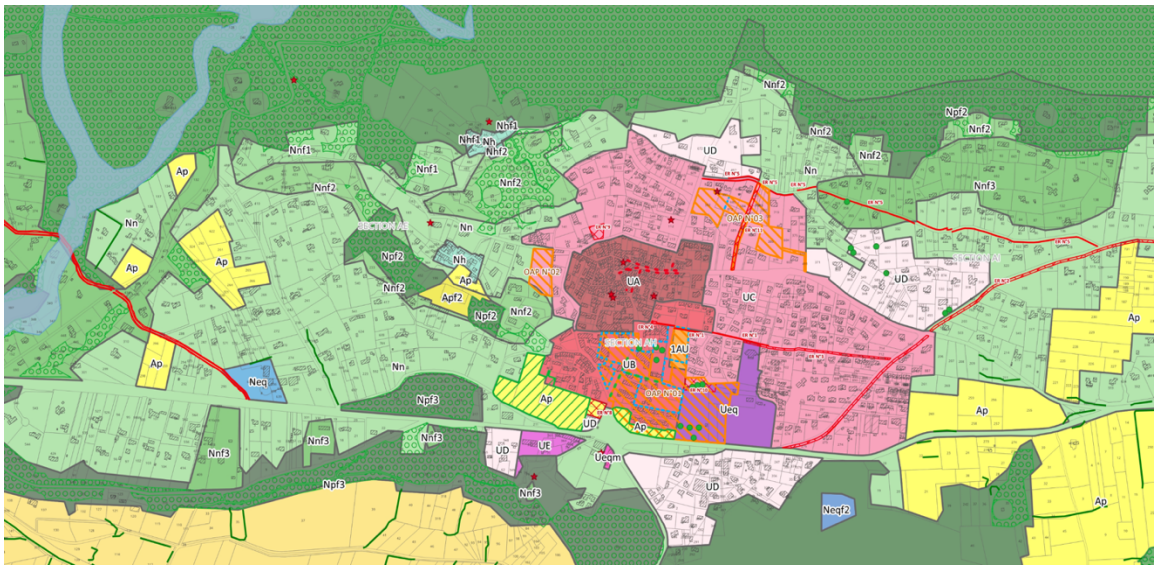

Figure 2 : Carte zonage PLU – Projet de révision du PLU 2024

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

On constat que :

- La zone UD correspondant à des secteurs résidentiels très peu denses et non propices à la densification prend le pas sur l'ancienne zone UC plus propice à l'urbanisation ;
- La zone UE correspondant au secteur situé en entrée de ville, le long de la route départementale 973, a été créé afin de répondre à la politique de la commune de recentrer les commerces au centre-village ;
- Des surfaces classées en zone Ap correspondant à des secteurs agricoles faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur paysagère des terres agricoles sont en augmentation ;
- Les surfaces des zones classées N (naturelles) sont en augmentation.

En ce qui concerne les remontées du public ainsi que les personnes publiques associées, je prends acte que le maitre d'ouvrage dans l'annexe 7 s'engage à prendre en compte l'ensemble des remarques comme par exemple :

- Lever les erreurs matérielles remontées ;
- Supprimer la protection paysagère de la parcelle 858 classée en zone UB ;
- Étudier le zonage et le règlement du secteur du Castrum (parcelles 15, 46 et 47), ainsi que le Sud du Castrum et son écrin végétal et paysager afin qu'ils soient adaptés aux enjeux ;
- Étudier le classement en EBC la parcelle B 18 dans l'AOP "Lubéron" et plantée en oliviers.

Je considère que les modifications de zonage proposées vont toutes dans le même sens, à savoir une volonté de maîtriser (voir diminuer) la densification (l'urbanisation) notamment de limiter les parcelles constructibles qui surplombent le village, celles à proximité immédiate des boisements et celles loin des raccordements possibles au réseau d'assainissement des eaux usées. Je considère que la décision de ne pas retenir la remarque d'une PPA de passer la parcelle AE 672, non cultivée et actuellement en zone UC en zone N, reste acceptable. En effet, dans le cadre de l'évolution du zonage cette parcelle serait une « verrue » si on la classe en zone N car au milieu d'une zone UD. Il est important de souligner que la future zone UD est plus restrictive en termes de construction que l'ancienne zone UC.

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Règlement graphique et écrit

Le contenu du PLU vise à répondre aux nouveaux enjeux de transition énergétique et écologique des territoires tout en simplifiant et en clarifiant son contenu. Ce nouveau règlement a ainsi l'avantage de proposer de nouvelles possibilités règlementaires plus adaptées aux enjeux des territoires. Parmi les nouveaux outils, on découvre notamment une nouvelle structure du règlement (articles R. 151-27 à R. 151-50 du CU) avec une réorganisation thématique en cohérence avec la trame introduite dans la partie législative du Code de l'urbanisme (articles L. 151-8 à L. 151-42 du CU).

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ? ;
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment construire et comment prendre en compte l'environnement ? ;
- Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Les nouvelles règles proposées pour certaines zones vont dans le sens de la politique communale et des objectifs de maitriser la densification et les commerces au centre-village.

Considérant que les demandes du public et des PPA seront prises en compte par le maître d'ouvrage, je n'ai pas de commentaire sur cette nouvelle organisation et je trouve que le contenu du règlement est cohérent et facilite la lisibilité.

Pour rappel les engagement pris sont les suivants :

- ***Mener une étude, en collaboration avec la DDT, sur les règles définies pour les zones N et A sur le changement de destination des bâtis existants, les extensions et la construction des annexes seront étudiées et feront l'objet d'une concertation avec la DDT ;***
- ***Intégrer les règles d'implantions par rapport aux voiries départementales ;***
- ***Intégrer une règle commune à toutes les zones interdisant le changement de destination des RDC commerciaux ;***
- ***Intégrer le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDCEI) en annexe ;***
- ***Interdire dans le règlement des zones situées à proximité du cimetière (UC, Ueq, UB, 1AU) la création de puits ou de forages avec un fixé à 100 m.***

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Démographie

En 2018, la commune de Mérindol compte 2 147 habitants sur son territoire. Son nombre d'habitants connait une croissance régulière. En synthèse la tendance est la suivante :

- Une reprise de la croissance démographique : un taux de croissance annuel moyen de 1,44% entre 2013 et 2018 ;
- Une dynamique démographique rythmée par le solde migratoire : 1,17% entre 2013 et 2018 ;
- Une augmentation du nombre des ménages mais des ménages de grande taille et essentiellement familiaux ;
- Une population qui fait face à un vieillissement mais qui est accompagné d'une augmentation du nombre de jeunes de moins de 20 ans ;
- Des ménages aux revenus élevés.

En 2018, le nombre de logements à Mérindol est de 1 170. Un chiffre en hausse depuis 2013 après avoir connu une stagnation sur la période 2008-2013. La part des résidences principales représente près de 80% du parc de logements. Ce qui traduit la vocation résidentielle de Mérindol.

D'après les données du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS), la commune de Mérindol compte 28 logements locatifs sociaux loués au 1er janvier 2021.

Au 1er janvier 2021, l'emprise urbaine hors infrastructures, s'établissait à 172,46 hectares soit 7,4% des 2 324,29 hectares cadastrés du territoire. En 2010, cette emprise représentait 153,38 hectares soit 6,6%. Elle a donc progressé de 12%.

La surface totale de la commune est de 2 660 hectares. Par soustraction, la surface allouée aux espaces non urbanisés est de 336 hectares. La commune comptabilise un potentiel en densification de 6,96 hectares.

Je m'associe à la proposition de la commune de reformuler et d'apporter des compléments afin de clarifier les propos sur les données démographiques comme demandé par la population et une PPA. Cependant, les explications dans le dossier soumis à enquête sur les données démographiques ainsi que le nombre de logements associés sont cohérentes et justifiées. Le bilan des orientations d'aménagement et de programmation permet d'avoir un suivi sur les secteurs ayant déjà été réalisés, les plus-values de certaines d'entre-elles, mais aussi les manques et les points à approfondir. Je considère que la révision du PLU et les propositions de logements s'inscrivent dans une démarche cohérente.

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

OAP – ER – Servitudes

Toutes les erreurs matérielles, les délimitations et les tracés des OAP soulevés par le public sont prises pour acte par le maitre d'ouvrage. Il proposera les rectifications attendues. La commune maintient son souhaite conserver en état les OAP proposées.

Considérant que la commune va porter une attention particulière à l'aménagement des accès de l'OAP N°4 secteur de la gare et affiner l'OAP N°03 chemin de la Muse au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux forts sur ce secteur, je considère que les 4 OAP proposées, sont en adéquation avec le projet politique de la commune, les orientations du PADD et la révision du PLU. Les enjeux urbains et environnementaux sont tous cohérents et bien analysés. La densification proposée ne compromet pas l'économie générale de l'OAP et sa production de logements.

Volet environnemental

Les incidences du projet de PLU sont mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale, réalisée en continu, tout au long du processus d'élaboration du document. Cette évaluation a permis d'éclairer quelques choix et d'intégrer dans les documents de projet (PADD, règlement, OAP) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement. Le PADD définit des objectifs clairs et opérationnels afin de protéger et de préserver les espaces naturels.

Les enjeux relevés par l'état initial de l'environnement E du PLU en vigueur sont :

- Protéger les espaces naturels et les sites de valeur biologique remarquable ;
- Éviter le mitage dans les zones naturelles ;
- Favoriser un développement urbain qui préserve et valorise les entités paysagères remarquables ;
- Assurer la qualité paysagère des entrées de ville ;
- Maintenir une armature paysagère structurante en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant les silhouettes villageoises ou urbaines de qualité, et en maintenant des limites claires entre chacune de ces composantes.

Ils sont tous repris pour la révision du PLU, avec des propositions d'enjeux complémentaires :

- Préserver les continuités écologiques, notamment le réseau bocager et les corridors entre Durance et massif du Luberon ;
- Maitriser les risques : en limitant l'urbanisation dans les zones d'aléas, et en réduisant les aléas à la source (par la réduction de l'imperméabilisation et la préservation des écosystèmes) ;
- S'articuler avec le PCAET : réduire les consommations d'énergie et émissions liées au transport et au résidentiel ;
- Permettre le développement des EnR ;
- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores des RD32 et RD973.

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Je considère que les enjeux complémentaires à prendre en compte sont nécessaires et satisfaisants. J'estime que le volet environnemental a été traité globalement de façon satisfaisante dans le dossier de révision du PLU. Cependant je rejoins les avis des PPA et demande au maitre d'ouvrage de mener à bien toutes les études complémentaires demandées, notamment il est attendu de :

- ***Compléter le travail d'inventaire patrimonial (patrimoine bâti et patrimoine végétal notamment pour les oliveries) afin de rester en cohérence avec les enjeux du PADD ;***
- ***Compléter l'inventaire SIQO ;***
- ***Compléter l'évaluation environnementale sur les secteurs qui font l'objet de changement de zonage (Zone Npv) ;***
- ***Compléter le volet consommation d'espaces en intégrant l'estimation de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'arrêt du projet ;***
- ***Compléter la justification sur l'objectif de consommation d'espaces prévisionnelle en cohérence avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces fixé dans le PADD.***

De plus, je recommande, comme l'indique la MRAe, de lister clairement toutes les mesures d'évitement et de réduction citées dans le dossier et de prioriser celles qui devront être obligatoirement mises en œuvre en fonction des projets et leurs modalités d'application.

3.3. Les modifications apportées à la mise à jour du zonage du réseau d'assainissement des eaux usées

La mise à jour du zonage est proposée afin de se mettre en cohérence avec le règlement écrit du PLU et le zonage. Les extensions sont définies de la manière suivante :

- Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toutes les parcelles de la zone ;
- Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront amenés en limite de zone.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la Durance prescrit le 07 décembre 2011 a bien été pris en compte également dans la mise à jour du zonage. Dans le cadre des nouvelles instructions d'urbanisme, tout raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement est désormais interdit.

L'état des lieux du système collectif réalisé démontre :

- Que la station d'épuration actuelle est conforme ;
- Qu'elle possède les capacités pour recevoir et traiter l'augmentation des flux en lien avec les évolutions démographiques prévues et les raccordements futurs.

De plus, il est à noter que le PADD intègre les orientations « réguler la croissance démographique en cohérence avec la capacité des équipements » et « maitriser la croissance démographique et restaurer un équilibre générationnel et social ». La station d'épuration de la commune a été déclarée conforme.
Un état des lieux des installations d'assainissements non collectifs a été réalisé, sur 559 installations, 129 sont non-conformes. Cependant il y a que 23% de non-conformités dites avec risques. Le programme de surveillance et de contrôles doit être poursuivit.

Je considère que le zonage d'assainissement des eaux usées présenté est bien d'intérêt général. Il permet une gestion durable du réseau et une réduction de la pollution dans le sol et dans les nappes. Le programme de travaux présenté est cohérent avec le règlement et le zonage du PLU. Le raccordement demandé par une maison individuelle n'est pas accepté car cette maison n'est pas raccordable techniquement car non desservie par un réseau de collecte au droit de la parcelle et située en zone UAC (zone d'assainissement non collectif). Par ailleurs elle possède un système d'assainissement conforme. Le refus de la municipalité est entendable. Une PPA demande à la commune de reclassée la parcelle A87 en zone UCa afin de ne pas la raccorder au réseau car d'un point de vue économique un surcout pour la commune est estimé à plus de 30 000 €. La commune souhaite prendre en compte la demande. Étant donné que cette parcelle dispose déjà d'un un système d'assainissement conforme, je considère la réponse de la commune comme acceptable.

4. Avis du commissaire enquêteur

Je soussignée Anne-Sophie GONIN, commissaire enquêteur, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur :

- La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mérindol ;
- La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mérindol.

Après avoir :

- Pris connaissance des dossiers d'enquêtes mis à la disposition du public ;
- Échangé avec le porteur du projet et les bureaux d'études rédacteurs ;
- Tenu quatre permanences et reçu plus de 25 personnes ;
- Pris connaissance de l'ensemble de observations du public et avis des PPA sur le dossier ;
- Pris connaissance du mémoire en réponse de la commune de Mérindol au procès-verbal de synthèse et aux questions du commissaire enquêteur.

Estime :

- Que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique par voie d'affiches en mairie, dans différents lieux d'affichage, ainsi que par voie de presse et sur le site internet de la commune ;
- Que les documents mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Mérindol et sur le site internet de la commune ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance de la nature des projets.

Considérant que :

- Les modifications de zonage proposées vont toutes dans le même sens, à savoir une volonté de maîtriser (voir diminuer) la densification (l'urbanisation) notamment de limiter les parcelles constructibles qui surplombent le village, celles à proximité immédiate des boisements et celles loin des raccordements possibles au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- La densification proposée ne compromet pas l'économie générale de l'OAP et sa production de logements ;
- Les OAP proposées répondent aux besoins de logements, de services de la commune avec une réflexion globale et à long terme (aménagement, voirie, espace vert …) ;

J'émets un AVIS FAVORABLE à la révision du PLU assorti des quatre recommandations suivantes :

- ***Associer la SNCF dans les procédures d'urbanisme ;***
- ***Lister clairement toutes les mesures d'évitement et de réduction citées dans le dossier et prioriser celles qui devront être obligatoirement mises en œuvre en fonction des projets associé de leurs modalités d'application ;***
- ***Compléter toutes les études environnementales demandées ;***
- ***Mener à bien tous les engagements pris par le maitre d'ouvrage dans l'annexe 7 et repris en partie dans ce rapport.***

RAPPORT – PARTIE 2 : Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur

Considérant que :

- Les éléments apportés dans le dossier et repris dans les réponses du maitre d'ouvrage démontrent que la station d'épuration actuelle est conforme et qu'elle possède la capacité de recevoir et de traiter les eaux usées des projections faites dans le cadre du PLU ;
- Que la mise à jour du zonage est en cohérence avec les évolutions proposées dans le celui du PLU ;

J'émets un AVIS FAVORABLE au projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées.

Fait à Orange,

Le 16 novembre 2024

Le commissaire enquêteur

Anne-Sophie GONIN